

ARRETE DU MAIRE n° 2009.43

OBJET : dépôt des bennes à ordures ménagères sur la voie publique afin d'être collectées

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal, notamment les articles R632-1, R635-8 et R644-2,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles R541-76 et R541-77

Considérant que la mise en place de bennes à ordures ménagères (OM) sur le bord de la chaussée à fin d'être collectées par les entreprises commanditées par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) présente une gêne à la circulation tant piétonne qu'à bord de véhicules, quels qu'en soient le type, qu'une nuisance visuelle et potentiellement olfactive,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM ARRETE

Article 1 : les bennes à ordures ménagères (OM), des modèles fournis par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (couvercle vert : tous déchets ; couvercle jaune : tri sélectif) sont les seules à pouvoir être déposées sur le bord de la chaussée afin d'être collectées par les entreprises affrétées par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR).

Article 2 :

- la dépose de ces bennes n'est autorisée qu'en limite de chaussée à proximité immédiate des lieux d'habitation sauf dispositifs de regroupement collectif ;
- Ces bennes ne doivent pas présenter de gênes pour la circulation des usagers ni leur visibilité ;
- Ces bennes ne peuvent être déposées que : depuis la veille au soir des jours de collecte, au matin de la collecte et relevées dès après celle-ci ; une tolérance est cependant accordée jusqu'à la fin de la journée de collecte en cas d'impossibilité.

Article 3 : Les jours de collecte sont, respectivement : pour les bennes jaunes : les mardis matins ; pour les bennes vertes : les jeudis matins ; **sauf consignes contraires** dûment signalées par les services de ramassage et/ou les services de la CCPR, soit directement aux usagers concernés, soit en mairie, qui se charge dans ce cas de le faire savoir aux usagers.

Article 4 : tout contrevenant s'expose aux pénalités prévues dans les articles de codes sus mentionnés.

Article 5 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône, à la CCPR.

Fait à Saint-Prim, le 24 novembre 2009
Le Maire
P. BARRAUD